

Un avenir à visage humain pour les jeunes délinquants

*Intervention d'Alain Bruel,
ancien Président du tribunal pour enfants de Paris
à l'assemblée générale de l'AFMJF de mars 2006*

LE DEGRE ZERO DE LA CRIMINOLOGIE

Perben 1, Perben 2, loi concernant la récidive, depuis quelques années, une avalanche de réformes sécuritaires s'abattent sur le droit pénal des mineurs : elles véhiculent un prétendu réalisme, nourri d'arrières pensées populistes focalisé sur l'acte délictueux et réduisent la problématique psychique du délinquant à la seule comparaison des avantages escomptés et des peines encourues.

La mission de la justice se limite alors à la "responsabilisation" du délinquant; priorité est donnée aux mesures de redressement et de contrôle sur les mesures éducatives fondées sur la confiance ; éducation et sanction se mêlent au point de se confondre ; on ne recherche plus les causes du passage à l'acte, pas plus qu'on n'accepte dans la prise en charge, la part de risque liée à la diversité des individus et des méthodes de traitement ; l'efficacité identifiée à la rapidité, à la transparence et à la sévérité de la réaction sociale masque sous une apparente simplicité un manque total de considération envers les personnes.

Cette déshumanisation est d'autant plus inquiétante qu'elle s'accompagne d'un développement sans précédent de la bureaucratie et intervient au moment où les transferts de charge consécutifs à la décentralisation ont pour effet de promouvoir l'évaluation comptable au rang de priorité majeure dans la considération des actions à mener.

Sans référence aux personnes et à leur besoins, l'évaluation ne peut que privilégier le résultat le plus rapide obtenu au moindre coût ce qui est un peu court au regard d'un objectif de redressement du comportement.

Force est d'ailleurs de constater que les idéaux répressif et gestionnaire se confortent mutuellement ; en l'absence de survenance d'un fait-divers propre à relancer la fièvre législative, le cheval de Troie gestionnaire introduit dans le quotidien judiciaire, donne à l'invasion répressive des prolongements inattendus.

La dialectique fonctionnelle entre les temporalités éducative et procédurale fait place à un temps unifié, exclusivement politique, rythmé par les échéances électorales et alimenté par l'actualité médiatique.

UNE EVOLUTION CONTRAIRE A NOS ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

Lors de sa trente sixième session, le 30 juin 2004, le comité des droits de l'enfant, organe de l'ONU chargé de suivre l'application de la convention internationale des droits de l'enfant a exprimé sa **préoccupation permanente** concernant la tendance de la législation française à préférer les mesures répressives aux mesures pédagogiques.

Cette appréciation sévère ne nous étonne pas, vu que les instances internationales préconisent :

- que dans la société les jeunes soient acteurs et non simples objets de contrôle ;
- qu'en matière d'intégration, les Etats réduisent au maximum les différences entre nationaux et non nationaux ;
- qu'en matière de délinquance, on privilégie les mesures faisant l'économie du circuit pénal ;
- que soient promues des lois, procédures et autorités spécialement conçues pour les mineurs, ainsi qu'un traitement tenant compte de leur âge et un seuil légal de poursuite ;
- que les jeunes majeurs puissent bénéficier d'un traitement comparable à celui des mineurs ;
- que l'on veille à équilibre entre l'accélération de la procédure et les garanties du procès ;
- que les services dépendant de la communauté jouent un rôle capital dans la rééducation ;
- que les mesures éducatives soient toujours privilégiées ;
- que la détention ne soit jamais utilisée comme sanction, intimidation ou substitut d'une mesure de protection ;
- si elle est prononcée, qu'elle serve à intéresser les détenus à une activité, à renforcer leur santé et à favoriser leur sens des responsabilités et leur épanouissement social ;
- enfin, pour faire évoluer les perceptions négatives, que soient élaborées des stratégies d'information du public sur la délinquance juvénile, le travail et l'efficacité de la juridiction des mineurs.

Il n'y a pas besoin de s'interroger longtemps pour vérifier l'importance du **décalage** avec la politique française, et le fait que certains pays européens évoluent dans le même sens que nous ne saurait constituer une quelconque justification.

UNE EVOLUTION QUE NOUS N'AVONS PAS SU COMBATTRE

On ne voit guère par quel miracle l'actuelle majorité pourrait opérer du jour au lendemain une volte-face complète ; on peut aussi se demander si l'opposition y serait disposée au cas où elle en aurait la possibilité ; en effet la seule évocation du contexte dans lequel fonctionne le libre arbitre très théorique des jeunes des banlieues est aujourd'hui récusée comme participant d'une "culture de l'excuse sociale et économique au comportement délinquant" selon une formule chère au ministre de l'intérieur ; le refus de ladite culture suscite chez certains élus des représentations stéréotypées fort éloignées de la réalité des situations, et de la bienveillance de principe qui devrait normalement imprégner leur attitude à l'égard des forces futures de la nation.

Il faudrait s'interroger sur les sources auxquelles s'abreuvent certains politiques et sur l'étendue de leur connaissance du terrain, si éloignée de l'opinion des professionnels.

Quoi qu'il en soit, quel progrès pourrait-il sortir de l'imposition d'une commande sécuritaire dans un secteur où magistrats et éducateurs ne demandent rien d'autre que les moyens de faire leur travail ?

En l'absence de tout dialogue sur le fond, on observe un engorgement dû à la politique de tolérance zéro et un glissement progressif du droit pénal des mineurs vers celui des majeurs alors même que la délinquance des mineurs évolue sur le plan statistique de manière indépendante par rapport à celle des adultes, et qu'on n'a encore pas trouvé d'explication à ce phénomène.

Jusqu'à présent, les magistrats de la jeunesse ont cru devoir s'enfermer dans la **défense frileuse d'une ordonnance de 1945, tenue pour indépassable** ; ils ont ainsi laissé aux démagogues de la sécurité le champ libre, endossé à leur corps défendant la défroque corporatiste, et privé ceux qui auraient pu être leurs alliés de tout enjeu vraiment mobilisateur.

Cette **absence d'analyse critique de l'existant et de suggestions novatrices** à partir de nos vécus professionnels n'a pas permis le débat et laissé le champ libre à l'imagination des politiciens les plus réactionnaires ; c'est cette lacune qu'il convient maintenant de combler.

Notre manifeste s'organise autour de cinq points principaux :

1. LA RESPONSABILITE DE LA SOCIETE VIS-A-VIS DES DELINQUANTS

Le préambule de l'ordonnance du 2 février 1945 revendiquait la responsabilité de la Société dans l'éducation de tous ses enfants sans en excepter les délinquants.

Sans revenir officiellement sur ce principe, les gouvernements successifs ont laissé se développer les manifestations de rejet, et en matière de décentralisation, leur a même fourni un cadre en laissant à l'Etat la charge financière des délinquants et en renvoyant au conseil général celle des mineurs en danger, ce qui instituait une ségrégation administrative.

A ce jour aucun financement régulier n'est accordé aux communes pour la prévention de la délinquance ni pour aider à la réinsertion des mineurs suivis par la justice et de ceux qui ont payé leur dette à la société.

La politique de la ville ne sollicite le partenariat des collectivités locales avec les administrations que pour le repérage et le signalement au Parquet des éléments perturbateurs.

A présent, on prête au ministre de l'intérieur le projet de faire du maire le pilote local de la prévention de la délinquance ; recevant ses instructions du ministère de l'intérieur, et ses moyens d'un fond interministériel pour la prévention géré par celui-ci, le premier magistrat de la commune aurait le pouvoir de déclencher l'intervention des délégués du procureur pour des médiations et des rappels à "l'ordre", il surveillerait la fréquentation scolaire, ferait constater certaines contraventions et pourrait même ordonner des mesures de réparation et de travail d'intérêt général à condition de les faire avaliser par les magistrats compétents ; enfin, il serait le destinataire d'informations de toutes sortes que les travailleurs sociaux pourraient être tenus de lui transmettre sous le bénéfice d'une légalisation du secret partagé, désormais possible non seulement dans l'intérêt exclusif de l'usager mais pour le bon accomplissement des missions.

Nous sommes certes partisans d'impliquer les collectivités locales dans la prévention de la délinquance, mais dans une **perspective de renforcement des solidarités entre professionnels de différents services** en vue de l'intérêt exclusif de l'usager et **non de la mise en place d'un contrôle social ségréatif** fondé sur la pratique généralisée de la délation ;

Pour nous la prévention de la délinquance ne se borne pas au signalement et à la dénonciation des incivilités mais à rendre sans objet la réitération et la récidive en aidant les personnes concernées à se réinsérer dans la société normale.

Pour aider la collectivité locale dans cette tâche, **il faudrait placer auprès du maire une commission de réinsertion** composée d'élus, d'assesseurs au tribunal pour enfants, de professionnels de la santé et de l'éducation ; assistée d'un personnel éducatif municipal, elle examinerait sur renvoi du procureur les affaires sans gravité et les faits commis par des délinquants primaires et procéderait aux médiations nécessaires en recherchant la collaboration de la famille ; elle traiterait également en partenariat avec le juge des enfants et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse la mise en œuvre de la réparation, du travail d'intérêt général et de la semi-liberté ; ainsi pourrait enfin s'opérer une mutualisation des garanties institutionnelles de la justice et des ressources du terrain.

2. ANALYSE CRITIQUE ET REAMENAGEMENT DE LA REPOSE JUDICIAIRE

Le texte de 1945 concevait la délinquance comme une confrontation entre le mineur et son juge, avec le cas échéant l'instauration d'un accompagnement éducatif qui devait être utilisé prioritairement par rapport à la sanction pénale.

Ce schéma laissait malheureusement de côté la réaction du voisinage et celle de la victime, omissions d'autant plus dangereuses que l'aventure éducative ne va pas sans risque et qu'en l'absence d'une collaboration active de l'environnement, la rencontre des subjectivités de l'éducateur et du mineur, même positive, stagne souvent au stade des intentions ; pour autant la voie répressive concrétisée essentiellement par l'emprisonnement s'est toujours avérée non seulement insuffisante parce que précaire mais criminogène parce que désocialisante.

Dans notre pays où la fonction rétributive de la peine est une préoccupation importante, l'orientation éducative n'est pas considérée comme capable de remédier suffisamment au sentiment d'impunité.

Il nous semble donc plus réaliste **de prendre comme objectif premier la réparation du trouble causé** par l'infraction, qu'il s'agisse de la violation de la loi, du préjudice moral et matériel causé par l'infraction ou des conséquences parfois démesurées du passage à l'acte sur l'avenir social du délinquant.

Dans une justice orientée sur la restauration de la situation, la mesure de réparation, directe ou indirecte, n'est pas la seule réponse possible ; on peut donner une signification réparatrice à un stage d'éducation citoyenne, à une sanction éducative, à un placement ou à un suivi éducatif, voire même à un renvoi à l'assistance éducative destiné à soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités.

La rédaction volontairement souple et incomplète de l'article 12-1 autorise actuellement tous les dérapages, et notamment la dénaturation de la mesure par son usage irréfléchi au niveau du parquet ; paradoxalement, si l'on veut

que la réparation se généralise, il faut lui assigner des limites, seules à même de faire céder les préventions qui existent à son égard.

Nous proposons donc qu'elle ne puisse être prononcée **que par une juridiction de jugement, après déclaration de culpabilité et en présence d'un conseil.**

Une **étude préalable** confiée à un éducateur ou à une équipe de diagnostic pluridisciplinaire devrait garantir la faisabilité du projet au regard des aptitudes du mineur et des possibilités concrètes de réalisation ; il faudrait enfin maintenir l'exigence d'une **acceptation de l'auteur** du délit, ne serait-ce qu'en raison du rôle actif, inhabituel en procédure pénale qui lui sera imparté.

3. RAPIDITE DE LA REACTION ET INDIVIDUALISATION DE LA SANCTION

A partir des années 60, le poids croissant du contentieux pénal ne permettant plus de tout traiter avec la célérité nécessaire, certains juges avaient pris l'habitude de faire une sélection des dossiers prioritaires méritant une réaction rapide et ceux que l'on pouvait laisser traîner quelque temps... parfois même jusqu'à la prescription.

Instruit de ce fonctionnement à l'économie manifestement arbitraire, et l'attribuant sans hésitation à un laxisme des juges, le législateur a remplacé cette sélection contestable par une justice bâclée.

La combinaison du principe de tolérance zéro et de la politique de traitement en temps réel matérialisée par la création de plusieurs procédures accélérées a pour effet un accroissement des missions du parquet ; son fonctionnement ponctuel, réactif, hiérarchisé et particulièrement vulnérable au climat politique a conduit :

- A un embouteillage de l'audiencement et en conséquence à un retard à juger des affaires traitées selon la procédure normale,

- A une utilisation plus fréquente des défèrements entraînant une multiplication des permanences et pour le mineur une diminution de la probabilité d'avoir affaire au juge de son secteur,

- A un contrôle insuffisant de la régularité des procédures policières dont certaines ne passent même plus par le Parquet,

- A l'accapement du SEAT par l'aide à la décision au détriment de ses autres missions,

- A une rupture d'équilibre entre les missions du Parquet et du siège, avec la mise en place en amont des poursuites d'un traitement à l'aveugle d'une partie de la délinquance.

Nous proposons donc que, mis à part sa participation à la politique de la ville, le Parquet revienne à son **rôle traditionnel d'appréciation d'opportunité des poursuites** ; il utiliserait son **pouvoir de filtrage** pour préserver le fonctionnement qualitatif de la juridiction en évitant de la saisir au-delà de sa capacité de traitement des affaires dans un délai raisonnable.

Les affaires non retenues feraient l'objet d'un **renvoi à la prévention**, concrétisée par la commission de réinsertion et le service éducatif municipal ou commun à plusieurs municipalités évoqués plus haut.

Par ailleurs, il faudrait cesser de confondre les temps morts sans autre justification que le laisser-aller ou la surcharge et les **délais utiles** à l'obtention d'un résultat (exercice de la défense, maturation intellectuelle, influence éducative) et concilier l'exigence d'une réaction sociale rapide avec

la nécessité d'impartir un délai à un prévenu pour opérer une prise de conscience et changer de conduite.

En 1996 nous avons déjà obtenu une possibilité de césure du procès grâce à un **ajournement sous conditions du prononcé de la peine à six mois** ; mais cette innovation qui oblige à une nouvelle comparution à l'issue du moratoire obtenu n'est guère utilisée compte tenu de la surcharge générale dans les juridictions.

Grâce au rétablissement du filtrage, on pourrait faire de l'exception la règle en instituant la **mise à l'épreuve avant jugement** comme la voie normale à laquelle on ne peut déroger sans motif.

4. MISE EN EXERGUE DE L'ETHIQUE DANS LA RELATION MAGISTRAT-USAGERS

Que ce soit en assistance éducative ou en délinquance, l'horizon intellectuel du juge des enfants ne se limite pas à déterminer une vérité ou un équilibre momentané ; il se teinte obligatoirement de préoccupations concernant l'évolution future de la situation en terme de danger à moyen et long terme.

La relation avec les usagers se déploie donc dans le temps, parfois sur deux générations.

C'est une relation de face à face sans intermédiaire comportant des actions et des abstentions plus ou moins opportunes et adéquates, souvent mal expliquées et pas toujours bien vécues.

Chaque famille a ainsi affaire à une chaîne de décisions échelonnées émanant peut-être de magistrats différents mais solidaires entre elles.

Outre la dimension collective des responsabilités engagées qui amène le juge à devoir assumer les erreurs de ses prédécesseurs et à obérer les chances de ses successeurs, ces particularités démontrent l'importance de l'éthique relationnelle et l'impérieuse nécessité :

- d'un **minimum de continuité dans le rôle judiciaire**,

- au-delà de la spécificité du contentieux et de la procédure d'une **spécialisation des magistrats** comportant **des garanties de pérennité** dans la fonction sinon dans le poste **des plans de carrière et la reconnaissance d'une fonction hiérarchique d'animation et de représentation** propre à la juridiction des mineurs,

- d'une **formation permanente particulière** orientée sur la prise de conscience par chaque magistrat de son équation personnelle : session obligatoire pluridisciplinaire hors ENM au bout d'une année de fonction ; sessions de dynamique de groupe, de formation à l'entretien à la conduite de réunions etc... ce qui n'exclurait pas, bien entendu les sessions à thème et la participation à des conférences de consensus.

5. LA LIBERTE DE DECISION DES MAGISTRATS

Face à un législateur de plus en plus interventionniste et directif, il n'est pas inutile d'inventorier les directions à suivre pour accroître la marge d'interprétation judiciaire. On devrait ainsi :

- Se poser à nouveau la **question du discernement** en s'interrogeant notamment sur la capacité de comprendre et de vouloir la transgression chez les jeunes tziganes et la plupart des mineurs étrangers isolés.

- Repenser la **place de la victime** dans la procédure pénale: dans ce personnage, il y aurait intérêt à distinguer le plaignant, souvent témoin direct de l'infraction, le légitime créancier d'un droit à indemnisation, et le sujet souffrant, susceptible de tirer bénéfice d'une réparation éducative.

Dans notre projet, la victime serait invitée à évaluer à l'audience sa demande de dommages intérêts et à prendre position quand à son implication éventuelle dans un processus réparateur imposé au coupable ; en cas d'acquiescement de la Défense, il y aurait lieu au prononcé immédiat du jugement sur l'action civile, quitte à en intégrer l'exécution dans le sursis à statuer sur la sanction ; en cas de non consensus, l'examen au fond serait renvoyé à une audience spéciale sur intérêts civils sans quitter le cadre de la juridiction des mineurs.

- Relancer **l'interaction dialectique entre le judiciaire et l'éducatif.**

La direction de la Protection judiciaire de la Jeunesse pratique un discours exclusivement gestionnaire dont les préoccupations pédagogiques sont de moins en moins perceptibles pour ne pas dire absentes.

Nous souhaitons en conséquence la création d'une **instance paritaire permanente de confrontation** des impératifs de toutes natures qui commandent l'intervention, et de détermination des priorités.

Il faudrait aussi rendre obligatoires des **séquences de formation commune centrées sur la personne** des intervenants quel que soit leur secteur professionnel.

Il conviendrait **d'astreindre les responsables hiérarchiques de la PJJ recrutés par concours à un stage d'une durée significative dans une juridiction des mineurs.**

- Enfin il y aurait lieu de mieux exploiter la souplesse du texte de l'ordonnance du 2 février 1945 en prévoyant sur le plan administratif la rémunération de **nouvelles investigations** comme l'intermédiation culturelle expérimentée de puis plusieurs années en région parisienne et toute approche nouvelle permettant une meilleure compréhension entre les institutions et des jeunes dont les conduites et les valeurs sont de moins en moins comprises par les adultes. ■■■